



ARRETE N° 2023 - 68

**PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
DE 2^{ème} CLASSE
Session 2024**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort,

VU

- ✚ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✚ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ✚ la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifié relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- ✚ le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux,
- ✚ décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe,
- ✚ décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
- ✚ le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- ✚ le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- ✚ le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- ✚ le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- ✚ le décret n°2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- ✚ l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux,
- ✚ l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux,

ARRETE



Article 1

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort organise pour les centres de gestion du Doubs et du Territoire de Belfort un concours d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans les spécialités espaces naturels, espaces verts.

Le nombre de postes ouverts par spécialités et options est le suivant :

Spécialité espaces naturels, espaces verts	Externe	Interne	3 ^{ème} Concours	Total
Production de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture	1	2	1	4
Employé polyvalent des espaces verts et naturels	5	2	1	8
Total	6	4	2	12

Article 2

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent :

Pour le concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans une des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt ;

Pour le concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

Pour concours de 3^{ème} voie ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 années au moins au 1^{er} jour des épreuves, soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association et ne pas avoir eu, pendant cette période, la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

En outre, s'ils sont lauréats, les candidats sont informés qu'ils devront satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- détenir la nationalité française ou la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou celle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques. En outre, les mentions qui pourraient être portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions,

- se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- être âgé d'au moins 16 ans.

Article 3

L'inscription au concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est ouverte sur Internet (www.cdg90.fr) du 22/08/2023 au 26/09/2023 de la façon suivante :

Retrait des dossiers : du 22 août au 26 septembre 2023

Clôture des inscriptions : le 05 octobre 2023 à 17h00, sur place

à minuit, par courrier « le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites est fixée au mercredi 18 janvier 2024.

Les dossiers de candidature (commun) des concours externe, interne et troisième concours à envoyer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, 29 boulevard Anatole France, CS 40322, 90006 BELFORT CEDEX, comprendront :

- ✓ le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- ✓ un curriculum vitae,
- ✓ une attestation sur l'honneur de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ✓ pour le concours externe, joindre une photocopie des diplômes exigés pour concourir où la demande d'équivalence de diplôme dûment complétée,
- ✓ pour le concours interne, joindre la fiche d'état de services, remplie par l'employeur, accompagnée d'une copie du dernier arrêté,
- ✓ pour le troisième concours, si le candidat justifie :
 - ⇒ d'une activité professionnelle, joindre l'attestation professionnelle ci-jointe, dûment remplie par l'employeur afin de préciser le contenu et la nature de cette activité,
 - ⇒ de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, joindre toute pièce attestant le respect de cette condition d'une activité en qualité de responsable d'une association, joindre les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social

Si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 1 mois avant la date de la première épreuve, soit au plus tard le **18 décembre 2023** :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée,
- un certificat médical (formulaire fourni avec le dossier d'inscription), délivré par un médecin agréé, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé

ne sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Ce certificat précisera également les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

Article 4

Le concours externe d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte des épreuves d'admission et d'admissibilité :

ADMISSIBILITE :

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

ADMISSION :

1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Article 5

Le concours interne d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte des épreuves d'admission et d'admissibilité :

ADMISSIBILITE :

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

ADMISSION :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en oeuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Article 6

Le **troisième concours** d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte des épreuves d'admission et d'admissibilité :

ADMISSIBILITE :

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

ADMISSION :

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Article 7

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **jeudi 18 janvier 2024** à Belfort.

Les épreuves d'admission se dérouleront avril-mai 2024 (dates encore non arrêtées).

Article 8

Le jury de chaque concours sera désigné par arrêté séparé.

La liste d'admissibilité sera établie par procès-verbal, signée des membres du jury, et comportera les noms des candidats déclarés admissibles par le jury dans les conditions rappelées à l'article 6. La liste d'admissibilité sera transmise aux candidats.

La liste d'admission sera établie par procès-verbal, signée des membres du jury, et comportera les noms des candidats déclarés admis dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Seront déclarés admis par le jury, les candidats ayant obtenu la meilleure moyenne. La liste d'admission sera transmise aux candidats.

Article 9

Les candidats admis devront, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès fournir au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, les pièces justificatives suivantes :

- ⇒ un certificat de nationalité
- ⇒ toute pièce permettant de constater une position régulière au regard des obligations de service national

Les ressortissants des autres états européens, admis à passer le concours, devront fournir en sus :

- ⇒ Toute pièce établissant l'absence de condamnation incompatible avec l'emploi postulé.
- ⇒ Toute pièce certifiée permettant de vérifier que les conditions d'âge prévues aux articles 1^{er} à 6-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié son remplies (carte de séjour ou de résident notamment)

Ces pièces conditionnent l'inscription sur la liste d'aptitude. Tous les lauréats devront en outre, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Article 10

La liste d'aptitude sera établie par ordre alphabétique et arrêtée par le Président du Centre de Gestion. La liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement. Toutefois, le lauréat ne bénéficie de ce droit d'inscription la troisième année puis la quatrième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale de 2 ans et au terme de la troisième année, dans un délai d'un mois avant ces termes. Ces démarches doivent s'effectuer par courrier au service Concours du centre de gestion organisateur du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmises par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 090-289000028-20230711-2023_68AD-AR

Article 11

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 11 juillet 2023

Pour le Président, le Président Délégué

 **CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
Territoire de Belfort 90


Eric KOEBERLÉ

